PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL GAZELEC DE L ODET

ROUTE DE PARC MARCH
29970 Trégourez

Références : -
Code AIOT : 0005519966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement SARL GAZELEC DE L ODET implanté ROUTE DE PARC MARCH 29970 Trégourez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GAZELEC DE L ODET
- ROUTE DE PARC MARCH 29970 Trégourez
- Code AIOT : 0005519966
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation soumise au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>2.10	Sans objet
5	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet
6	Reśeau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Actions correctives et justificatifs attendus concernant la réalisation d'un contrôle périodique et la mise en oeuvre d'une clôture du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant déclare que l'installation a été mise en service en juin 2021. Le contrôle périodique devait être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service.

Le jour de l'inspection inopinée, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique.

Absence de présentation du compte rendu de contrôle périodique ce jour. L'exploitant déclare qu'un contrôle aurait été programmé pour le 30/09/21 par la société SOCOTEC (Bon de commande signé) puis déprogrammé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation du contrôle périodique. Transmettre une copie du compte rendu réalisé par la société SOCOTEC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Astreinte opérationnelle transmise à l'inspection des installations classées en date du 31/07/2024. Pas de changement dans cette organisation depuis.

- Transmission des alarmes via le téléphone de l'exploitant
- Intervention possible du constructeur AGRI POWER
- M.MEVELLEC Julien assure l'astreinte principale de jour, du soir et de la nuit sauf durant ses congés.
- M.MEVELLEC Alexis assure l'astreinte suivant les besoins et notamment pendant les congés de son fils

Le jour du contrôle inopiné, M. Julien MEVELLEC est présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements (terrain)

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Objet du contrôle :

- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.

Constats :

Absence de clôture du site de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un portail est bien présent sur site mais non mis en place.
Pas de signalétique adaptée à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place le portail d'entrée et la clôture du site de manière à interdire toute entrée non autorisée.
Mettre en place une signalétique adaptée, notamment au niveau du portail d'entrée qui doit être fermé en dehors des heures d'ouverture.
Maintenir fermés les locaux techniques et notamment le local abritant le moteur de cogénération, en dehors de ces heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Absence de constat d'écoulements d'eaux souillées dans le milieu naturel.
Une partie des jus issus des silos de stockage d'intrants solides est collectée puis transféré par pompe vers la fosse de réception de l'installation.
Présence d'une zone de rétention conséquente ceinturée par un talutage, localisée sur la partie basse de l'unité.
Cette rétention est équipée en sortie externe d'une vanne à commande automatique où manuelle.
Le constat sur site a permis de mettre en évidence une fermeture effective de la vanne .
Néanmoins, au regard des volumes conséquents des flux potentiels à gérer l'exploitant indique une réflexion en cours sur les modalités de gestion de ce flux avec possiblement la création d'un premier bassin de décantation étanche qui serait géré par épandage sous réserve d'analyse du produit récolté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter à l'inspection des installations classées les orientations retenues en matière de gestion des eaux souillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.

Constats :

Déclenchement opérationnel de la torchère à la demande de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Reśeau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de danger

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre

dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

- Les aménagements réalisés permettent de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
- La vanne de barrage située en sortie du bassin de rétention en point bas du site est sécurisée par un cadenas ;
- La clef du cadenas doit néanmoins être retirée de celui-ci pour être conservé en lieu sûr.

Type de suites proposées : Sans suite